

BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION Concours interne et externe

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux

Une épreuve orale consistant en une interrogation portant sur le traitement automatisé de l'information.

Préparation : 20 minutes

Durée : 20 minutes

Coefficient : 1

Cette épreuve comporte un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux.

Il s'agit d'une épreuve facultative dont le choix éventuel au moment de l'inscription au concours est définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et, affectés d'un coefficient 1, s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

L'épreuve ne compte pas de note éliminatoire.

I- UNE ÉPREUVE ORALE

Cette épreuve est, sans aucune ambiguïté, une épreuve de vérification à l'oral de connaissances précisées par un programme réglementaire, et non, comme, par exemple, aux concours d'adjoint administratif principal de 2^e classe, une épreuve pratique de bureautique.

L'épreuve commence par le **tirage au sort** d'un sujet par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur qui prennent le soin de préciser au candidat les modalités précises du déroulement de l'épreuve. Le candidat dispose ensuite d'un temps de **préparation de 20 minutes**, sans aucun autre document que le sujet, au terme duquel il vient présenter au jury ses réponses aux questions posées. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau sujet si le premier ne lui convient pas.

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

II- DES QUESTIONS AYANT TRAIT AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION

A- Des questions

Chaque sujet comprend **plusieurs questions** balayant l'ensemble du programme réglementaire de l'épreuve.

Le sujet peut préciser le nombre de points alloués à chaque question, afin que le candidat adopte la meilleure stratégie de préparation possible. Le candidat veille à adapter la longueur de ses réponses tant, le cas échéant, au barème des questions qu'à la durée de l'épreuve.

Au terme du traitement de chaque question, pendant lequel le candidat n'est pas interrompu sauf pour être secouru s'il s'enferme dans le silence, le jury demande si nécessaire des précisions au candidat, qui peuvent aussi bien porter sur des aspects de la question non traités que sur les informations mises en avant par celui-ci.

B- Le traitement automatisé de l'information

Le programme de l'épreuve facultative orale d'admission portant sur le traitement automatisé de l'information est prévu à l'article 3 de l'*arrêté du 25 janvier 2002* :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- *notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;*
- *les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;*
- *l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;*

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication appliquées, selon la spécialité choisie, soit aux bibliothèques, soit aux services ou aux centres de documentation :

- *informatique et relations du travail ;*
- *informatique et organisation des services ;*
- *informatique et communication interne ;*
- *informatique et relations avec les usagers et le public ;*

3. Le droit du traitement et de la communication de l'informatique :

- *les principes généraux du droit du logiciel ;*
- *l'informatique et les libertés ;*
- *l'accès aux documents administratifs.*

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.